

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/06/2018031863/justel>

Dossier numéro : 2018-07-06/22

Titre

6 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant statut du mandataire local

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-09-2018 page : 72611

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Fixation du montant, du mode de paiement et des conditions d'octroi du traitement, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de l'indemnité de sortie du mandataire exécutif local

[Section 1re.](#) - Le traitement du mandataire exécutif local

Art. 4-9

[Section 2.](#) - Mode de paiement du traitement du mandataire exécutif local

Art. 10

[Section 3.](#) - Compensation des cotisations personnelles de sécurité sociale et des pensions du mandataire exécutif local

Art. 11

[Section 4.](#) - Le pécule de vacances et la prime de fin d'année du mandataire exécutif local

Art. 12-13

[Section 5.](#) - L'indemnité de sortie du mandataire exécutif local

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Fixation de la liste des réunions découlant des obligations liées au mandat des conseillers communaux, des membres des conseils de l'aide sociale, des membres du comité spécial du service social et des conseillers de district, et fixation des limites des jetons de présence pour ces mandataires

Art. 15-18

[CHAPITRE 4.](#) - Fixation des limites et des conditions d'octroi des jetons de présence et des autres indemnités, accordés dans le cadre du fonctionnement administratif de l'agence autonomisée externe communale

Art. 19-25

[CHAPITRE 5.](#) - Fixation des limites et des conditions d'octroi des indemnités autres que les jetons de présence, pouvant être accordées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'association prestataire de services et chargée de mission

Art. 26-33

[CHAPITRE 6.](#) - Fixation des limites et des conditions d'octroi des indemnités autres que les jetons de présence, pouvant être accordées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'association d'aide sociale et de l'établissement de soins autonome

Art. 34

[CHAPITRE 7.](#) - Fixation des limites dans lesquelles les frais spécifiques liés à l'exercice du mandat peuvent être remboursés au mandataire local, et des limites du financement des groupes politiques

[Section 1re.](#) - Types de remboursements de frais, modalités et conditions d'octroi

Art. 35

[Section 2.](#) - Allocations de groupe

Art. 36

[CHAPITRE 8.](#) - Modalités de la procédure disciplinaire à l'encontre de certains mandataires locaux

Art. 37-41

[CHAPITRE 9.](#) - Modalités de l'assurance responsabilité civile et protection juridique du mandataire local

Art. 42-50

[CHAPITRE 10.](#) - Fixation des critères pour déterminer la qualité d'un mandataire local ayant un handicap

Art. 51-52

[CHAPITRE 11.](#) - Octroi de titres honorifiques au bourgmestre sortant, au bourgmestre de district et au président sortant du conseil de l'aide sociale de la commune de Fourons et des communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

[Section 1re.](#) - Conditions d'octroi

Art. 53-55

[Section 2.](#) - La procédure

Art. 56-57

[Section 3.](#) - Port et retrait du titre honorifique

Art. 58-59

[CHAPITRE 12.](#) - Signe distinctif et costume du mandataire local

[Section 1re.](#) - Le signe distinctif

Art. 60-65

[Section 2.](#) - Le costume

Art. 66

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 67

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 22 décembre 2017 : le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;
- 2° mandataire local : le bourgmestre, les échevins, le bourgmestre de district, les échevins de district, le président du bureau permanent, le membre du bureau permanent, le conseiller communal, le membre du conseil de l'aide sociale, le conseiller de district, le président et membre du comité spécial du service social et le président du conseil de l'aide sociale dans la commune de Fourons et dans les communes, visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- 3° mandataire exécutif local : le bourgmestre, les échevins, le bourgmestre de district, les échevins de district, le président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa du décret du 22 décembre 2017, et le président du conseil de l'aide sociale dans la commune de Fourons et dans les communes, visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- 4° pièces et pièces justificatives écrites : toute forme de notification ou de traitement électronique des données qui satisfait aux conditions de l'article 2281 du Code civil et qui fournit la preuve de ce traitement, de l'heure à laquelle il a été effectué et de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées ;
- 5° jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrétaux.

[Art. 2.](#) Aux fins du présent arrêté, la transmission électronique est assimilée à la remise contre récépissé ou à une lettre recommandée, telle que visée au présent arrêté, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le mandataire concerné consent préalablement à la transmission électronique ;
- 2° la transmission électronique répond aux conditions, visées à l'article 2281 du Code civil ;
- 3° la transmission électronique produit une preuve de la transmission, de l'heure à laquelle elle a été effectuée, ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité des données transmises.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, chaque mandataire exécutif local est censé accomplir des prestations complètes.

[CHAPITRE 2.](#) - Fixation du montant, du mode de paiement et des conditions d'octroi du traitement, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de l'indemnité de sortie du mandataire exécutif local

[Section 1re.](#) - Le traitement du mandataire exécutif local

[Art. 4.](#) § 1er. Le traitement du bourgmestre est déterminé comme suit :

- 1° pour les communes de 300 habitants et moins : 25,8788 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 2° pour les communes de 301 à 500 habitants : 28,6168 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 3° pour les communes de 501 à 750 habitants : 31,3409 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 4° pour les communes de 751 à 1000 habitants : 34,9962 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 5° pour les communes de 1001 à 1250 habitants : 38,6376 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 6° pour les communes de 1251 à 1500 habitants : 39,7772 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 7° pour les communes de 1501 à 2000 habitants : 40,9169 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 8° pour les communes de 2001 à 2500 habitants : 42,3902 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 9° pour les communes de 2501 à 3000 habitants : 44,0997 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 10° pour les communes de 3001 à 4000 habitants : 46,0316 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;
- 11° pour les communes de 4001 à 5000 habitants : 47,7411 % de l'indemnité parlementaire des membres du

Parlement flamand ;

12° pour les communes de 5001 à 6000 habitants : 52,7445 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

13° pour les communes de 6001 à 8000 habitants : 56,1496 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

14° pour les communes de 8001 à 10 000 habitants : 60,0412 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

15° pour les communes de 10 001 à 15 000 habitants : 68,8250 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

16° pour les communes de 15 001 à 20 000 habitants : 73,7311 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

17° pour les communes de 20 001 à 25 000 habitants : 87,8797 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

18° pour les communes de 25 001 à 35 000 habitants : 93,6475 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

19° pour les communes de 35 001 à 50 000 habitants : 99,1374 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

20° pour les communes de 50 001 à 80 000 habitants : 116,2602 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

21° pour les communes de 80 001 à 150 000 habitants : 140,1516 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand ;

22° pour les communes de plus de 150 000 habitants : 151,0897 % de l'indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand.

Au premier alinéa, on entend par indemnité parlementaire des membres du Parlement flamand : l'indemnité visée à l'article 149, alinéa trois du décret du 22 décembre 2017, à 100 %.

§ 2. Pour déterminer le nombre d'habitants, visé au paragraphe 1er, le nombre d'habitants mentionné à l'article 4, § 3, premier alinéa du décret du 22 décembre 2017 est utilisé.

[Art. 5.](#) Le traitement des échevins, du président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1er, troisième alinéa du décret du 22 décembre 2017, et du président du conseil de l'aide sociale dans la commune de Fourons et dans les communes, visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, est déterminé comme suit :

1° pour les communes jusqu'à 50 000 habitants : 60 % du traitement du bourgmestre ;

2° pour les communes à partir de 50 001 habitants : 75 % du traitement du bourgmestre.

[Art. 6.](#) Le traitement du bourgmestre de district s'élève à 50 % de celui d'un bourgmestre, tel que visé à l'article 4, § 1er, d'une commune dont le chiffre de la population correspond à celui du district.

[Art. 7.](#) Le traitement de l'échevin de district s'élève à 50 % de celui d'un échevin, tel que visé à l'article 5, d'une commune dont le chiffre de la population correspond à celui du district.

[Art. 8.](#) Le conseil communal peut, moyennant motivation, déroger aux pourcentages visés aux articles 6 et 7 en fonction de l'étendue réelle des compétences attribuées aux districts.

[Art. 9.](#) Le traitement des mandataires exécutifs locaux, visé aux articles 4 à 7, suit l'évolution de l'indice de santé conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans préjudice de l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Le traitement obtenu en appliquant le pourcentage visé au premier alinéa aux montants non indexés visés à l'article 4, § 1er, deuxième alinéa, est lié à l'indice-pivot 138,01.

[Section 2.](#) - Mode de paiement du traitement du mandataire exécutif local

[Art. 10.](#) § 1er. Le traitement est payé mensuellement.

Lorsque le traitement du mois n'est pas entièrement dû, le mandataire exécutif local perçoit pour ce mois la partie du traitement mensuel correspondant au nombre de jours auxquels les prestations ont été fournies.

En cas de décès du mandataire exécutif local au cours du mois, le traitement du mois entier est payé.

Lorsque le mandataire exécutif local en âge de la retraite a effectivement déposé une demande de mise à la retraite et n'assume pas de nouveau mandat exécutif lors du renouvellement général des conseils, le traitement du dernier mois du mandat, dans lequel le renouvellement général des conseils a lieu, peut lui être payé à condition qu'il ne perçoit pas de revenu professionnel ou de revenu de remplacement.

§ 2. Pour les opérations de mise en paiement et de paiement des traitements, les montants en euro sont arrondis à deux décimales.

[Section 3.](#) - Compensation des cotisations personnelles de sécurité sociale et des pensions du mandataire exécutif local

Art. 11. Les cotisations personnelles, visées à l'article 153, alinéa trois du décret du 22 décembre 2017, sont compensées. Le directeur général arrête le montant de la compensation.
Le bénéficiaire notifie immédiatement tout changement de sa situation.

Section 4. - Le pécule de vacances et la prime de fin d'année du mandataire exécutif local

Art. 12. Le pécule de vacances du mandataire exécutif local est calculé conformément aux règles du statut local applicables aux membres du personnel communal de niveau A.

Art. 13. La prime de fin d'année du mandataire exécutif local est calculée conformément aux règles du statut local applicables aux membres du personnel communal de niveau A.

Section 5. - L'indemnité de sortie du mandataire exécutif local

Art. 14. § 1er. Le mandataire exécutif local perçoit une indemnité de sortie :

1° après que son mandat a pris fin à la suite du renouvellement général des organes administratifs ou de la nouvelle installation des organes administratifs en application de l'article 46 du décret du 22 décembre 2017, s'il n'assume pas de nouveau mandat exécutif ;

2° après que son mandat exécutif a pris fin conformément à la date de fin de mandat mentionnée dans l'acte de présentation, visé à l'article 43, paragraphe 1er, deuxième alinéa, et à l'article 58, paragraphe 1er, troisième alinéa du décret du 22 décembre 2017, s'il n'assume pas de nouveau mandat exécutif ;

3° lorsque son mandat exécutif prend fin en raison d'un licenciement pour raisons médicales. Le licenciement pour raisons médicales est attesté par un certificat d'incapacité de travail de longue durée délivré par un médecin.

L'indemnité de sortie du mandataire exécutif local est égale à un douzième du dernier traitement annuel, visé dans la section 1re, par année prestée. Lorsque le mandataire exécutif local a exercé plusieurs mandats successifs, seul le traitement annuel perçu pour le mandat exercé en dernier lieu est pris en compte.

§ 2. L'indemnité de sortie échoit :

1° lorsque l'intéressé bénéficie d'un autre revenu professionnel ;

2° en cas de décès de l'intéressé, à compter du mois suivant le mois du décès.

Par autre revenu professionnel, visé au premier alinéa, 1°, on entend également un revenu de remplacement pour cause de chômage, de retraite et d'incapacité de travail.

Par dérogation au premier alinéa, 1°, si cet autre revenu professionnel est inférieur à l'indemnité de sortie, l'intéressé peut réclamer la différence.

§ 3. L'indemnité de sortie est versée mensuellement.

§ 4. Pour bénéficier de l'indemnité de sortie visée au paragraphe 1er ou de la différence visée au paragraphe 2, troisième alinéa, l'intéressé présente mensuellement une déclaration sur l'honneur attestant que, au cours de la période en question, il n'a pas perçu de revenu professionnel ou a perçu un revenu professionnel inférieur au montant de l'indemnité de sortie visée au paragraphe 1er, troisième alinéa.

CHAPITRE 3. - Fixation de la liste des réunions découlant des obligations liées au mandat des conseillers communaux, des membres des conseils de l'aide sociale, des membres du comité spécial du service social et des conseillers de district, et fixation des limites des jetons de présence pour ces mandataires

Art. 15. La liste des réunions, visée à l'article 17, § 1er, alinéa premier du décret du 22 décembre 2017, comprend :

1° les réunions des commissions du conseil communal, y compris les réunions pour lesquelles les conseillers ont été désignés comme membre ayant voix consultative conformément à l'article 37, § 3, alinéa quatre, du décret du 22 décembre 2017 ;

2° les réunions avec les représentants des agences autonomisées internes ;

3° les réunions pour lesquelles le quorum n'est pas atteint, mais pour lesquelles les conseillers bénéficieraient du jeton de présence si le quorum était atteint ;

4° les réunions auxquelles le mandataire a participé, mais pas pour la durée entière ;

5° les réunions qui sont reprises un autre jour.

La liste des réunions, visée à l'article 73, alinéa premier et à l'article 536, § 1er du décret du 22 décembre 2017, comprend :

1° les réunions avec les représentants des agences autonomisées internes ;

2° les réunions avec les représentants des associations ou sociétés d'aide sociale visées à la partie 3, titre 4 du décret du 22 décembre 2017 ;

3° les réunions pour lesquelles le quorum n'est pas atteint, mais pour lesquelles les conseillers bénéficieraient du jeton de présence si le quorum était atteint ;

4° les réunions auxquelles le mandataire a participé, mais pas pour la durée entière ;

5° les réunions qui sont reprises un autre jour.

La liste des réunions, visée à l'article 107, § 1er du décret du 22 décembre 2017, comprend :

1° les réunions des sous-comités créés en application de l'article 89 du décret du 22 décembre 2017 ;

2° les réunions pour lesquelles le quorum n'est pas atteint, mais pour lesquelles les membres bénéficieraient du jeton de présence si le quorum était atteint ;

3° les réunions auxquelles le mandataire a participé, mais pas pour la durée entière ;